

BGer 9C_90/2022 vom 3. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_90_2022

FR: TF 9C_90/2022 du 3 février 2023

IT: TF 9C_90/2022 del 3 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

L'arrêt du 13 décembre 2019 constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (cf. ATF 139 V 600), de sorte qu'il ne pouvait pas être déféré au Tribunal fédéral en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF avant que la décision finale sur le droit aux prestations AI ne soit rendue (cf. arrêt 9C_463/2021 du 28 octobre 2021 consid. 3). En outre, le recours de l'administration contre une décision incidente portant sur l'assistance judiciaire doit être déposé dans les trente jours qui suivent la notification (et non pas l'entrée en force) de la décision qui met un point final à la procédure engagée devant le tribunal cantonal de dernière instance (arrêt 9C_361/2022 du 14 novembre 2022 consid. 1.3 et les références).

En l'espèce, le recours de l'office AI du 10 février 2022 a été déposé dans les trente jours suivant l'expédition de l'arrêt du 24 janvier 2022 par la juridiction cantonale. Cet arrêt met un point final à la procédure engagée devant elle au sujet du droit de l'intéressé à des prestations de l'assurance-invalidité. Dès lors, le recours de l'administration est recevable. Il est vrai, comme le soulève l'intimé, que postérieurement à cet arrêt, l'office AI a enjoint la caisse de compensation de calculer la rente de l'assuré en fonction du degré d'invalidité qu'il avait reconnu en procédure cantonale (communication du 11 février 2022; produite valablement par l'intimé à l'appui de sa conclusion en irrecevabilité [art. 99 al. 1 LTF ; ATF 136 III 123 consid. 4.4.3]). Compte tenu cependant du retrait du recours de l'assuré, qui a conduit à l'arrêt du 24 janvier 2022 - après lequel la décision du 22 juillet 2021 est en principe entrée en force -, l'office AI a agi correctement en recourant dans les trente jours dès la notification de cet arrêt. Contrairement à l'argumentation de l'assuré, il n'y a pas lieu de qualifier le recours de prématuré, puisqu'à la différence de la situation jugée par l'arrêt 9C_463/2021, l'arrêt cantonal du 24 janvier 2022 a un caractère final.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 3.1

Le litige a trait au droit de l'intimé à l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure administrative conduite par l'office AI. Compte tenu des motifs du recours, il

porte plus particulièrement sur la question de savoir si la complexité de la cause justifiait l'assistance d'un avocat. Il s'agit d'une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (art. 95 let. a et 106 LTF ; arrêt 8C_147/2021 du 18 mai 2021 consid. 3.3 et les références).

E. 3.2

L'arrêt entrepris cite les dispositions légales et les principes jurisprudentiels concernant l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales (art. 37 al. 4 LPGGA ; ATF 132 V 200 consid. 4.1; 130 I 180 consid. 2.2; arrêt 9C_105/2007 du 13 novembre 2007). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a considéré que sans être d'une complexité extrême, la cause - qui était pendante depuis plus de huit ans - présentait des difficultés d'orientation dans les appréciations des avis médicaux et de gestion de la technique procédurale. De plus, l'intéressé, dont la santé psychique était susceptible de l'entraver dans ses facultés, ne maîtrisait pas la langue au point de pouvoir s'orienter dans une procédure écrite et dans un dossier très volumineux. Les premiers juges ont également considéré que l'assuré ne pouvait pas être renvoyé à l'aide d'un tiers non avocat, puisqu'un curateur ou un assistant social ne pouvait à l'évidence pas gérer le dossier de manière rationnelle et efficace, alors que le conseil de l'intimé était en charge du mandat de représenter l'assuré depuis 2005. En conséquence, l'assistance d'un avocat était nécessaire au sens de l' art. 37 al. 4 LPGGA .

E. 5.1

Le recourant fait valoir que la juridiction cantonale a constaté arbitrairement que l'assistance d'un avocat était indispensable en l'espèce.

E. 5.2

A la suite de la cour cantonale, on doit tout d'abord constater que le recourant a admis la nécessité de l'intervention d'un tiers dans le cas d'espèce (courrier du 16 mai 2019), ce qu'il semble remettre partiellement en question de manière contraire à la bonne foi devant le Tribunal fédéral (sur cette notion, cf. par exemple ATF 143 III 55 consid. 3.4).

Ensuite, et contrairement à ce que fait valoir l'office AI, l'affaire en cause présentait une certaine complexité en fait et en droit, qui justifiait l'assistance exceptionnelle d'un avocat dans le cadre de la procédure administrative. On relèvera tout d'abord (art. 105 al. 2 LTF) que l'assuré a été victime en août 2010 d'une chute d'un mur ayant entraîné un traumatisme au genou droit (nécessitant une opération, qui se compliqua d'une surinfection), puis d'une chute d'une échelle en 2014 qui a entraîné une fracture de la clavicule droite. Or ces événements successifs ont conduit l'office AI - outre à demander une expertise orthopédique - à solliciter à plusieurs reprises l'apport des pièces de l'assureur-accident, favorisant le dépôt de nombreux rapports médicaux, qui sont venus compléter un dossier déjà fort volumineux. De plus, une problématique neurologique a également été évoquée - toutefois écartée par le Service médico-régional de l'assurance-invalidité -, ajoutant une certaine complexité sur le plan médical.

En outre, l'évaluation des conséquences économiques des diverses atteintes à la santé de l'assuré n'était pas aisée à déterminer. Premièrement, les taux d'incapacité de travail dans l'activité habituelle et l'activité adaptée ont oscillé à de nombreuses reprises en raison d'améliorations et d'aggravations successives de l'état de santé de l'assuré entre 2011 et

2017. En second lieu, s'agissant de la détermination du degré d'invalidité, la question de l'impact d'heures supplémentaires sur le calcul du revenu sans invalidité a dû être analysée. Le recourant, qui avait cumulé deux emplois durant une certaine période, a également dû prendre position sur l'évaluation d'un tel cumul par l'office AI, qui ne le prenait pas en considération dans le cadre de la détermination du revenu sans invalidité.

Dans ces circonstances, l'étendue des investigations médicales et la multiplicité des questions d'ordre économique, ainsi que leurs interactions dans l'évaluation de l'invalidité de l'assuré, ne sauraient être considérées comme ne posant intrinsèquement pas de difficultés particulières. Elles démontrent au contraire une certaine complexité du cas d'espèce dont la compréhension nécessite des connaissances juridiques et médicales que l'intimé n'a à l'évidence pas. Il s'ensuit que le besoin d'assistance d'un avocat dans la procédure administrative devant l'office AI est établi. Il en va ainsi indépendamment de la constatation de la juridiction cantonale - critiquée comme arbitraire par le recourant - selon laquelle l'assuré n'était pas en mesure de s'orienter dans la procédure pour des motifs psychiques. Il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur le grief y relatif.

E. 5.3

Dans ces circonstances particulières, il était par ailleurs inopportun de confier provisoirement la défense des intérêts de l'intimé à un tiers (même à une personne oeuvrant au sein d'une institution sociale), puisque le mandataire de l'assuré est actif depuis le début de l'année 2005 et disposait d'une connaissance approfondie du dossier (à cet égard, cf. p. ex. arrêt 9C_516/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.4.3 et les références).

E. 6

Il s'ensuit que le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il versera en outre une indemnité réduite à titre de dépens pour la procédure fédérale à l'intimé, qui s'est prononcé exclusivement sur la recevabilité du recours et la requête d'effet suspensif dans le cadre de l'échange d'écriture (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.